



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale
des Territoires (DDT)

Service environnement, eau, forêt

Arrêté préfectoral n° DDT/SEEF/EQQ 2024-1224

portant autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement des propriétés privées

Le préfet de la Savoie

Chevalier des Palmes académiques

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le code pénal, notamment les articles 322-1 et suivants, et l'article 433-11 ;
- Vu le code de l'environnement et notamment son article L210-1 ;
- Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics, modifiée, et notamment son article 1^{er} ;
- Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992, modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu le décret n° 91-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au préfet une compétence de droit commun pour prendre les décisions précitées ;
- Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant M. François RAVIER, préfet de la Savoie
- Vu la demande reçue le 18 octobre 2024, présentée par la société Tunnel Euralpin Lyon Turin SAS (TELT SAS), en vue d'autoriser son personnel ou ses sous-traitants à pénétrer dans les propriétés privées sur le territoire des communes listées en annexe, à des fins de relevés topographiques, géotechniques, hydrauliques, hydrogéologiques, archéologiques, inventaires et suivis environnementaux réalisés dans le cadre des travaux et ouvrages nécessaires à la réalisation de la partie française de la section transfrontalière de la nouvelle liaison ferroviaire Lyon-Turin ;
- Vu que les inventaires, études et suivis environnementaux ne sont pas des occupations temporaires au sens de l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 précitée ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

Arrête

Article 1. Objet

Les personnels de la société Tunnel Euralpin Lyon Turin SAS (TELT SAS) ou ses prestataires sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées non closes et closes (à l'exception des locaux d'habitation ou à usage commercial ainsi qu'aux hangars et propriétés attenantes closes pas des murs ou clôtures) dans les communes du département de la Savoie dont la liste est annexée au présent arrêté en vue de la réalisation d'opérations relatives à des relevés topographiques, géotechniques, hydrauliques, hydrogéologiques, archéologiques, inventaires et suivi environnementaux.

Article 2. Conditions générales d'accès aux propriétés privées

Les personnes mentionnées à l'article 1^{er} seront munies d'une copie du présent arrêté, ainsi que d'un ordre de mission, qu'elles seront tenues de présenter à toute réquisition.

L'accès en véhicule à proximité des propriétés concernées se fera par les routes et chemins existants.

Article 3. Conditions d'accès aux propriétés closes

L'introduction des agents de la société Tunnel Euralpin Lyon Turin SAS (TELT SAS) ou de ses prestataires dans les propriétés closes autres que les maisons d'habitation et les propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou clôtures ne pourra cependant avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prévues par la loi du 29 décembre 1892, c'est-à-dire cinq jours après notification du présent arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété. Ces notifications seront effectuées par la société Tunnel Euralpin Lyon Turin SAS (TELT SAS).

Article 4. Remise en état

Les parcelles inventoriées sont immédiatement remises en état après étude.

Aucun matériel portatif utilisé pour les opérations ne restera entreposé sur les parcelles prospectées.

En outre, cet arrêté n'autorise pas le ramassage de matériaux ou les fouilles, exception faite des carottages des premiers horizons du sol qui peuvent être réalisés sous réserve expresse d'une remise en état immédiate.

Article 5. Obligations faites aux propriétaires

Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux personnels chargés des opérations mentionnées à l'article 1^{er} tout trouble, gêne ou empêchement et de déplacer les différents signaux ou repères qui seront établis dans leurs propriétés pour les fins de l'étude, sous peine d'application des sanctions dont disposent les articles 322-2 et 433-11 du code pénal.

Article 6. Sécurité des opérations

Les maires des communes concernées sont invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

Article 7. Indemnités dues en cas de dommage

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés sont à la charge de la société Tunnel Euralpin Lyon Turin SAS (TELT SAS).

À défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif de Grenoble.

Article 8. Information des tiers

Le présent arrêté est publié et affiché dans les communes concernées du département de la Savoie dont la liste est jointe en annexe, à la diligence des maires, au moins dix jours avant le début des opérations mentionnées à l'article 1er et pour une durée d'un mois.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par chacun des maires concernés au préfet de la Savoie.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du département de Savoie.

Article 9. Durée de validité

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans. Toutefois, elle sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les dix-huit mois à compter de la date de publication.

Article 10. Voies et délais de recours

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen », accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le préfet de la Savoie. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente. Le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet.

Article 11. Exécution

Les maires des communes listées en annexe, la directrice départementale des territoires de la Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chambéry, le 25 NOV. 2024

Le préfet

Francis PAULIN

Annexe

Liste des communes concernées

- La Tour-en-Maurienne
- Saint-Jean-de-Maurienne
- Villargondran
- Saint-Julien-Montdenis
- Montricher-Albanne
- Saint-Martin-d'Arc
- Saint-Martin-la-Porte
- Saint-Michel-de-Maurienne
- Valloire
- Valmeinier
- Orelle
- Saint-André
- Le Freney
- Fourneaux
- Modane
- Villarodin-Bourget
- Avrieux
- Aussois
- Val-Cenis